

Art. 2.— Le paragraphe a) de l'article 6 de l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 susvisé est complété de la manière suivante :

- recrutements pour une durée déterminée et pour une période excédant trois mois ;
- décisions d'ouverture de concours de recrutements.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*

Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 90 PR du 29 janvier 1988.— M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières et administratives, pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer, en mission du 4 au 12 février 1988.

Par arrêté n° 93 CM du 29 janvier 1988.— Les ordonnateurs des Etablissements publics dont les budgets, exercice 1988, n'ont pas encore été rendus exécutoires, sont autorisés en matière de dépenses de fonctionnement et ce, jusqu'à l'adoption de leurs budgets précités, d'engager, liquider et mandater dans la limite d'un douzième mensuel des crédits inscrits aux budgets primitifs de l'exercice précédent.

Par arrêté n° 93 PR du 2 février 1988.— Cumulativement avec les fonctions définies à l'arrêté n° 16 PR du 11 janvier 1988, Mme Adèle Faatau est chargée de l'intérim des fonctions de chef du bureau du courrier.

Par arrêté n° 101 CM du 3 février 1988.— Il est mis fin, pour compter du 4 février 1988, aux fonctions de M. Louis Tixier en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des Marquises.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU TOURISME,
DES TRANSPORTS ET DES SPORTS**

ARRETE n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de mise en œuvre de la garantie financière.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 13 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, les modalités de détermination et de mise en œuvre de la garantie financière exigée de tout titulaire ou de tout demandeur d'une licence d'agence de voyages ou de bureau d'excursions sont définies par les articles ci-après.

TITRE I — Détermination de la garantie financière

Art. 2.— Le montant total de la caution garantissant les engagements contractés envers les prestataires de services et à l'égard des clients ainsi que le remboursement des fonds déposés par ces derniers, est fixé au montant forfaitaire suivant :

— 5.000.000 F. CFP (*cinq millions de francs Pacifique*) pour les détenteurs d'une licence d'agence de voyages ou licence A ;

— 1.000.000 F. CFP (*un million de francs Pacifique*) pour les détenteurs d'une licence de bureau d'excursions ou licence B.

TITRE II — Mise en œuvre de la garantie financière

Art. 3.— La garantie des engagements contractés envers les prestataires de services ne peut être mise en œuvre par les prestataires installés hors du territoire que si la réglementation du pays où ils exercent leur activité prévoit un système de garantie équivalent en faveur des prestataires de services de la Polynésie française.

Art. 4.— La garantie intervient sur les seules justifications présentées par le créancier à l'organisme garant établissant que la créance est certaine et exigible et que l'agence garantie est défaillante sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de division et de discussion.

Toutefois, la mise en œuvre de la garantie en vue d'assurer le rapatriement des clients d'une agence de voyages ne peut être décidée que par le ministre chargé du tourisme.

La défaillance de l'agent garanti peut résulter soit d'un dépôt de bilan, soit d'une sommation de payer par exploit d'huissier ou lettre recommandée avec accusé de réception, suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai de quarante-cinq jours à compter de la signification de la sommation.

En cas d'instance en justice, le demandeur doit aviser le garant de l'assignation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le garant conteste l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou le montant de la créance, le créancier peut assigner directement le garant devant la juridiction compétente.

Art. 5.— Le paiement est effectué par le garant dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande écrite.

En cas de cessation de la garantie avant l'expiration de ce délai, son point de départ est reporté à la date de publication de l'avis prévu à l'article 8.

Lorsqu'une agence de voyages ou un bureau d'excursions revendeur fait appel à la caution d'un agent de voyages organisateur au titre d'une créance pour laquelle sa propre garantie a été

mise en jeu, le règlement doit être effectué entre les mains de l'organisme de caution de l'agence de voyages ou du bureau d'excursions revendeur.

Art. 6.— Dans l'hypothèse où le montant de la garantie est inférieur au montant des réserves pour lesquelles la garantie financière a été mise en jeu, les créanciers sont désintéressés au marc le franc.

TITRE III — Cessation de la garantie financière

Art. 7.— La garantie financière cesse de plein droit dans les cas suivants :

- dénonciation de l'engagement de caution pris par une banque, un établissement financier ;
- suspension ou retrait de la licence d'agence de voyages ou de bureau d'excursions.

Art. 8.— Dans les cas prévus à l'article 7 ci-dessus, il devra être publié à la diligence du garant, dans un quotidien distribué sur le territoire, un avis annonçant la cessation de la garantie et précisant qu'elle prendra effet à l'expiration d'un délai de 3 jours francs suivant la publication dudit avis. Cet avis indique qu'un délai de trois mois est ouvert aux créanciers éventuels pour produire leurs créances.

Cet avis est communiqué par le garant le même jour au ministre chargé du tourisme.

Art. 9.— L'organisme garant informe sans délai, par lettre recommandée, le ministre chargé du tourisme de la cessation de la garantie.

Le garant avise par une déclaration trimestrielle le ministre chargé du tourisme du contenu des demandes qui lui sont présentées et de la suite qui leur est donnée.

Art. 10.— Les créances nées antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par le garant si elles sont produites par le créancier dans un délai de 3 mois à compter de la date de la publication prescrite à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11.— En cas de dénonciation de l'engagement de caution pris par une banque ou un établissement financier, l'agence de voyages ou le bureau d'excursions est tenu de communiquer dans les plus brefs délais au ministre chargé du tourisme une nouvelle attestation de garanties financières. A défaut, l'une des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 peut être appliquée.

Art. 12.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,*

Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 99 CM du 29 janvier 1988 fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er.— La commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions prévue à l'article 15 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée, est chargée d'examiner et de rendre un avis sur les demandes de licences d'agences de voyages ou licence A et de bureaux d'excursions ou licence B.

Elle est également consultée en matière de suspension ou de retrait de licence.

Elle peut, en outre, à la demande du ministre chargé du tourisme ou du tiers de ses membres, être saisie pour avis de toutes questions relatives aux conditions juridiques, techniques et économiques dans lesquelles s'effectuent les opérations énumérées à l'article 1er de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée et faire toutes propositions concernant le développement des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques.

Art. 2.— La commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions est composée de 13 membres :

I — Au titre des intérêts généraux : 6 membres

- Le ministre chargé du tourisme président
- Le ministre chargé des affaires économiques ou en cas d'empêchement le chef des affaires économiques membre
- Le ministre chargé des affaires administratives ou en cas d'empêchement le chef du service des affaires administratives membre
- Le ministre chargé des affaires financières ou en cas d'empêchement le chef du service des contributions membre
- Le chef du service du tourisme ou son représentant membre
rapporteur
- Le directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ou son représentant membre

II — Au titre des intérêts professionnels : 7 membres

- 3 représentants des agences de voyages et bureaux d'excursions désignés par les organisations syndicales professionnelles les plus représentatives membres
- 1 représentant des transporteurs aériens internationaux désigné par les organisations syndicales professionnelles les plus représentatives membre